

ARRETE DU MAIRE

n° 2020-03-0054

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation* : dans le cadre de l'inspection détaillée du Pont suspendu sur le Rhône à la demande du Département, **l'entreprise BETERS OA**, domiciliée 230 Rue Joseph Cugnot 26780 Châteauneuf-du-Rhône, est autorisée à **fermer le Pont se situant sur la D86F dans les deux sens, reliant La Voulte-sur-Rhône et Livron-sur-Drôme, le jeudi 26 mars 2020 de 9h00 à 16h00 (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC)**

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement* : pendant toute la durée des travaux et à hauteur du chantier :

La circulation de tous véhicules (hors entreprise) sera interdite sur le Pont de La Voulte-sur-Rhône. Une déviation sera mise en place par le Département de l'Ardèche hors et en agglomération.


ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le Département. **L'entreprise pour le compte du Département, est seule responsable du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux et de la mise en sécurité nécessaire du chantier.**

ARTICLE 4 : *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le 10 mars 2020

Le Maire

Bernard BROTTE